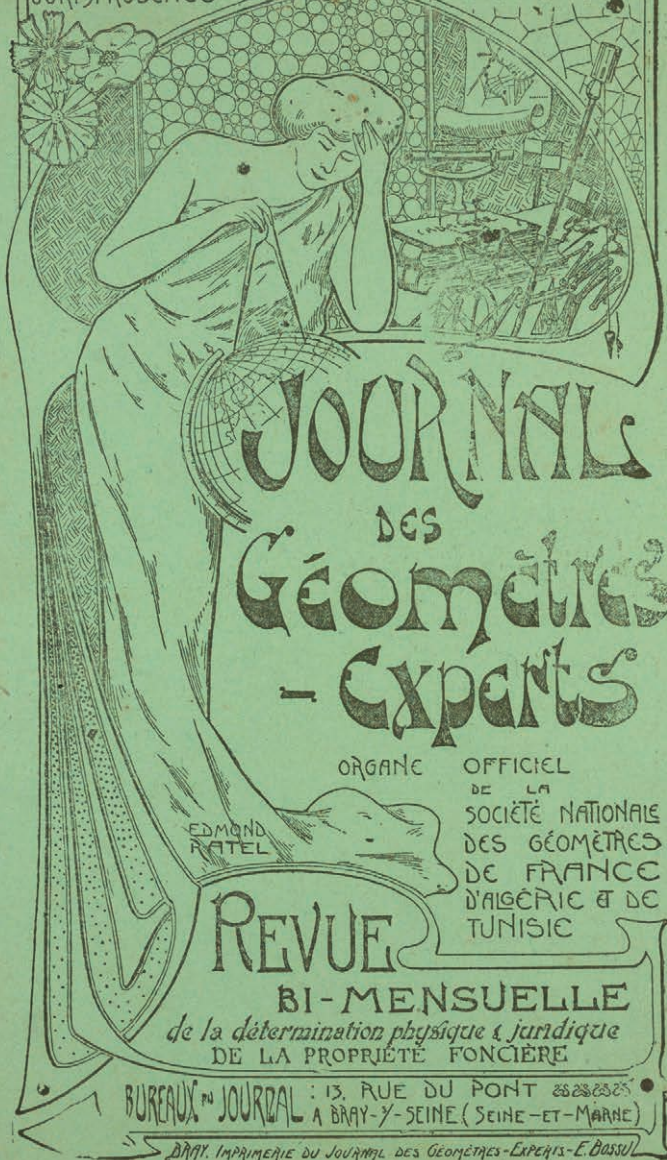


GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
 LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



Le *Journal des Géomètres-Experts* est un périodique indépendant, organe des intérêts professionnels des géomètres-experts, bulletin de la propriété immobilière, de sa situation économique, de ses transformations par les améliorations agricoles, de sa description par le Livre foncier et le Cadastre et de la technologie mathématique et juridique qui se rattache à ces divers objets.

Pour l'examen, l'étude, la discussion de ces questions, la Direction du Journal s'est attaché un groupe de rédacteurs spécialistes qui sont par ordre alphabétique :

1. BALU, Ingénieur-Géomètre, Officier d'Académie, Chevalier du mérite agricole ;
2. BOUCHARD, Géomètre-Expert, licencié ès-sciences, Secrétaire général de la Société N^o des Géomètres
3. COLAS, Géomètre-Expert, Directeur du Journal ;
4. DANGER FERNAND, licencié ès-lettres, licencié en droit, Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole ;
5. DANGER RENÉ, Ingénieur-Géomètre ;
6. FRÈRE REMY, Président de la Société Nationale des Géomètres, Membre du Comité technique permanent du Cadastre au Ministère des Finances.
7. GERVAISE, Voyer de la ville de Corbeil, Vice-Président de la Société Nationale des Géomètres, Officier d'Académie ;
8. LIMOSIN, Docteur en Droit ;
9. MESSERLY OSCAR, Ingénieur à New-York ;
10. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures E. C. P., Officier d'Académie ;
11. PROVOST, Ingénieur de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, I. A., Chevalier du Mérite agricole, Professeur à l'École spéciale de Travaux publics ;
12. QUANON, Géomètre d'arrondissement au plan de Paris ;
13. THAUVIN, Ingénieur E. C. P., Géomètre à Versailles
14. WICKER, Ingénieur-Géomètre, Voyer de la ville d'Issy, Officier d'Académie ;

La Direction du Journal accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés

Voir dans la partie rose les conditions d'abonnement

GÉOMÈTRE agé voudrait céder son cabinet dans chef-lieu de canton d'un département du rayon de Paris. Position sortable. Aiderait la mise en train. Ecrire au Bureau du Journal, lettre J.

M. VAILLANT, Géomètre à Acy-en-Multien, Oise, demande un employé bon dessinateur, libéré du service militaire.

M. FOURQUENAY, Géomètre à Villenauxe-la-Grande, Aube, demande de suite un Employé de 16 à 18 ans.

A VENDRE en totalité ou en partie, terrain de 13 hectares, situé à 50 kil. de Paris, entre la ligne de Paris à Cherbourg. Convient pour usine. Initiale C.

M. DELCAMPE, Géomètre-Expert à Laon, Aisne, demande de suite un Employé sérieux.

A CÉDER de suite, Cabinet de Géomètre, dans chef lieu de canton de l'Oise. — Occasion. — Bureau du Journal A. X.

M. TORDEUX, Géomètre-Expert à La Fère, Aisne, demande un Employé capable et un Employé sortant de stage.

M. L. MAILLARD, Géomètre à Laon, Aisne, successeur de M. Tillion, demande de suite un Employé sortant de stage. Très pressé.

MM. DESSEZ et PENET, Géomètres à Bagnolet, demandent de suite un Employé sortant de stage.

M. VITTOZ, demande un Employé au courant des travaux de lotissement. — Ecrire à Alfortville, Seine.

A CÉDER de suite, bon Cabinet de Géomètre-Expert, nombreux travaux en cours. Conditions avantageuses. B. B. 41.

M. COPPEAUX, Géomètre à Neuilly-Plaisance, Seine-et-Oise, demande un Employé.

M. RENARD, Géomètre à Avize, Marne, demande de suite un Employé sortant de stage. Table et logement. Emploi permanent. Pressé.

M. BASSET, Géomètre-Expert à Guignicourt, Aisne, demande un Employé sortant de stage. Références. Table et logement.

M. PARRAIN, Architecte-Géomètre à Auneau, Eure-et-Loir, demande de suite un jeune homme de 18 à 20 ans, ayant bonne écriture. Références. Emploi stable.

M. PASCON, Géomètre à Charly-sur-Marne, Aisne, demande un Employé bon opérateur et dessinateur.

ON DEMANDE Employé sérieux et capable de conduire travaux courants à 25 kilomètres de Chartres. S'adresser au Journal G. P. B.

M. BALIN, Géomètre à Breteuil-Ville, Oise, demande plusieurs Employés dont un au courant des bornages judiciaires et des plans de chemins.

Voir la fin des Annonces à la suite
du Sommaire

TACHÉOMÈTRES AUTORAPPORTEURS

BREVENÉ S. G. D. G.

2 Modèles. Prix 950 et 1100 francs

Notice est adressée franco sur demande

Pour tous renseignements s'adresser à l'Inventeur
VITTOZ à Alfortville, Seine, près Paris

Vins fins de Champagne

E. RENAUDIN, PROPRIÉTAIRE-
COMMISSIONNAIRE
à VERTUS, près ÉPERNAY (Marne)

CUVÉE SPÉCIALE . . . 2 fr. † CUVÉE EXTRA 4 fr.
CHAMPAGNE Supérieur 2.50 † CARTE BLANCHE 6 fr.

LES DEMI-BOUTEILLES 0 FR. 50 EN PLUS

Toutes ces qualités peuvent être livrées sans augmentation de
prix en doux, demi-sec, sec, extra sec.

En caisses, ou paniers. — Franco gare départ

ON DEMANDE DES REPRÉSENTANTS

DESSINS & REPRODUCTIONS

A. RATEL

9, Rue de la Sablière. PARIS (XIV)

DESSIN Géométrique, Topographique
et Architectural • Lavis, Gouache, Aquarelle.
REPRODUCTIONS par la Lumière: Ferro,
Cyano, Hélio ••••• AGRANDISSEMENTS et
RÉDUCTIONS Photographiques ••••• CLICHÉS
Zinc et Galvas ••••• Photolithographie.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par **J. PILLET**, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

*Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque*

PRIX ; 10 francs au lieu de 20 francs

En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec- teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort,
ajouré, en étui carton. 8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 141).

PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier,
douille bronze, avec étui peau. 12 fr.

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 millim.).
Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerage garanti.
Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

VINS FINS DE BOURGOGNE

Domaines de 13 hectares, premières cuvées,
sur **Pommard** et **Beaune**

Louis LINARD, GÉOMÈTRE-EXPERT
RÉGISSEUR
à **BEAUNE** (Côte-d'Or)

Envoi des Échantillons et prix des différentes
cuvées. Sur demande, un Certificat (conformément
à la loi) accompagnera la commande.

Expéditions en Fûts et en Bouteilles.

Bourgogne mousseux **RAQUET** (La Châtelaine)
Eau-de-Vie de marc de Bourgogne.

Sommaire du n° 368. — 10 Novembre 1908

CHRONIQUE PROFESSIONNELLE	
De la pratique et de la théorie	469
NOS INTERVIEWS	
M. Lallemand	473
DESSIN	
Reproduction des plans	477
ARCHIVES	
Journal des Débats et des Décrets de l'an IV	479
REVUE DES JOURNAUX	
Architectes et Agents voyers	481
REVUE DES TRIBUNAUX	
Petitoire. — Possessoire. — Cumul	485
Gui. — Qualité pour verbaliser	485
Pigeons. — Destruction	486
Honoraires. — Taux. — Déplacement	486
Dépôt de gadoues. — Interdiction temporaire	486
Propriété. — Partage. — Vento	486
Passage à niveau. — Train en retard. — Responsabilité	487
BIBLIOGRAPHIE	
De l'exécution des travaux techniques dans les remembrements parcellaires.	488
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Bernage. — Propriétaire faisant la contenance de son voisin sans mesurage	489
BREVETS	
Instrument nouveaux	490
INFORMATIONS	
Avis divers	490

ANNONCES (suite)

EAU POTABLE. — Ingénieur sanitaire, spécialiste en projets d'eau potable pour villes, offre collaboration intéressée au géomètre indicateur. S'adresser au Bureau du Journal F. A. F.

A CEDER, Cabinet de Géomètre avec Portefeuille Assurances, rapport 3000 fr. environ, sans employé, seul dans le canton, produit facile à augmenter, ligne ferrée, conditions avantageuses, facilité de paiement. — Bureau du Journal A. P.

A CEDER après décès, Cabinet de Géomètre-Expert, fondé depuis 30 ans à Grandpré, Ardennes. — Chemin de fer. — S'adresser à M^r Destremont, Notaire à Grandpré, Ardennes.

M. POUSSIER, ancien Géomètre-Expert à Gouaix, Seine-et-Marne, Inspecteur de la Banque de l'Union Industrielle, se met à la disposition de ses anciens collègues pour leur fournir tous renseignements utiles sur les opérations de Bourse, vente et achat de valeurs, paiement des coupons, etc. — (Sécurité, Discretion).

A CEDER : Beau choix de Cabinets de Géomètres dans toutes régions. S'adresser à M. PEINTE, Impasse des Cordeliers, Laon, Aisne. Téléphone 222.

Chronique Professionnelle

De la Pratique et de la Théorie

Comme suite en réponse aux trois alinéas intercalés récemment dans notre Journal, écrits par je ne sais qui, je n'ai pas à m'en préoccuper : Que ce soit M. X, Y ou Z, qui les ait produits, cela n'a aucune importance. — Mais, je m'aperçois que j'emploie, sans le vouloir, les trois lettres qui désignent généralement les abscisses, les ordonnées et les altitudes. Est-ce que, par hasard, moi aussi, je voudrais faire croire à mes bons Collèges praticiens que je suis un savant; qu'ils se rassurent, je n'ai pas la prétention de prendre une étiquette qui n'est pas la mienne.

L'auteur nous dit que les coordonnées rectangulaires mises en tableau ne sont comprises que par des gens de haute science; que, pour le vulgaire Géomètre, c'est de l'hébreu. En cela, le savant distingué qui voit nos Collèges sous ce jour peu favorable, se trompe du tout au tout, et on peut affirmer que neuf praticiens sur dix sont très au courant de ces calculs vulgarisés depuis un temps immémorial.

Ceci dit, je me permettrai d'établir une comparaison entre l'homme qui a pratiqué et celui qui a fait de la théorie.

Je suis partisan de l'application de la théorie à la pratique; car, j'estime que l'une sans l'autre ne complète pas l'instruction du véritable praticien; mais, toutefois, on peut affirmer que la pratique en matière de levé des plans — ce qui est le travail du Géomètre — peut tenir avantageusement le premier rang sur la théorie pure. Pour le démontrer, je demande au lecteur de bien vouloir m'accorder

quelques instants, afin de lui raconter un fait tout récent qui s'est produit dans une commune des environs de Paris, et auquel se trouvait mêlé, bien involontairement, un de nos Collègues qui, vu la situation qu'il occupe dans cette commune, a le strict devoir de remplir ses fonctions d'une façon irréprochable, puisqu'il s'agit, dans la circonstance, des intérêts immédiats des contribuables.

Il y a quelques années, l'ancienne Municipalité avait demandé, par délibération approuvée par la Préfecture, au Service des Ponts et Chaussées, de bien vouloir lui établir des plans de chemins ruraux avec étude d'alignements. Nous disons tout de suite que notre Collègue n'a pas pris part à cette délibération, puisqu'à cette époque il n'avait pas qualité pour intervenir, et nous ajouterons, sans être désapprouvé par lui, que s'il avait pu donner son avis, il n'aurait certainement pas conseillé ses amis de demander ce travail au Service des Ponts ; il connaît trop leur incompetence notoire pour ce genre d'opération, pour ne pas les avoir éliminés tout d'abord.

On parle beaucoup et avec raison, de la concurrence acharnée que font les fonctionnaires à nos professionnels, et cependant, si les gens qui demandent des levers de plans à ces fonctionnaires, connaissent leur véritable valeur pratique, leur degré d'aptitude, vraisemblablement ils s'adresseraient ailleurs. Mais, malheureusement, les ignorants sont nombreux et ils sont toujours prêts à se fier aux apparences trompeuses de compétence de certains fonctionnaires qui, quelquefois, le prennent sur un ton dénotant une incapacité visible pour qui est du métier et a eu à faire à eux. On n'ignore pas que, dans ce corps de fonctionnaires, on se soutient du grand au petit, c'est peut-être là tout leur mérite ; qu'avec ce système, les Municipalités s'adresseront plutôt à eux qu'à tout autre ; les Préfets aussi s'y laissent prendre et qu'il y ait procès entre l'administration et les particuliers, ils choisissent comme expert, soit un ingénieur, soit un conducteur des Ponts, espérant trouver dans ces Messieurs toutes les qualités essentielles et nécessaires pour faire quelque chose d'irréfutable. Alors qu'arrive-t-il la plupart du temps : eh bien ! les rapports se

font au cabinet, sans que la personne chargée de les établir ait été sur place se rendre compte des causes qui militent en faveur de la thèse à soutenir. Or comme généralement l'administration doit toujours avoir raison, il s'ensuit que les bons juges condamnent consciencieusement la partie adverse : — Mon ami en a un exemple en ce moment, qui, malheureusement, n'est pas sans précédent.

Aussi, c'est à cause de toutes ces choses anormales, que nous sommes obligés de réclamer avec beaucoup de persistance contre ces abus et contre une concurrence qui tend de plus en plus à empiéter sur notre profession libre, méconnue de ceux qui devraient être les premiers à la défendre et qui devraient, surtout, ne pas autoriser et même encourager, comme ils le font généralement et journellement, les agents de l'Etat rétribués par les contribuables, à faire des travaux particuliers avec l'estampille de leurs chefs hiérarchiques. Le service que ces agents ont à remplir en souffrirait moins et nos professionnels pourraient gagner leur vie.

Les gens qui n'ont nullement connaissance de notre profession et encore moins des moyens employés pour arriver à faire un travail parfait à tous les points de vue, se figurent, bien à tort, hélas ! qu'il suffit de passer par l'école des Ponts et Chaussées ou bien travailler chez un conducteur pour acquérir, en quelques années, le savoir que nos prédécesseurs ont mis des siècles à apprendre. Si encore, ces gens étaient enseignés par des professeurs praticiens qui n'ont pas la prétention, eux, d'être des savants, mais des spécialistes — (ce qui, fort heureusement, se pratique aujourd'hui dans certaines écoles, qui ne sont plus des boîtes à bourrer les jeunes cerveaux de formules dont ils sont, pour la généralité, incapables d'en faire l'application pratique) — je comprendrais avec tous mes Collègues ce qui se fait, mais il n'en est rien.

Il est évident que les fonctionnaires, dont il est question ici, doivent connaître toute leur théorie, qu'ils ont appris l'algèbre au-delà du 2^e degré, qu'ils savent sur le bout du pouce : descriptive, géométrie analytique, etc., etc., mais donnez-leur une mesure à prendre exactement, ils en son

incapables, ne connaissant pas les principes élémentaires du chaînage. Nous savons que l'avis de quelques-uns des nôtres est qu'on peut supprimer le chaînage, mais l'expérience et la pratique démontrent le contraire, car dans bien des cas, on doit avoir recours au chaînage.

Ces considérations étant bien établies, nous allons indiquer avec précision le travail qui a fait l'objet de nos réflexions.

L'administration du Service des Ponts et Chaussées soumettait à la signature de notre ami, deux plans signés par le commis des Ponts et Chaussées qui les avait dressés; vérifiés et signés par MM. l'Ingénieur ordinaire et l'Ingénieur en chef. Or, comme la mention portait : dressé par le Maire et le commis des Ponts et Chaussées, notre ami fit observer à M. le Commis qu'avant de signer, il désirait se rendre compte par des chaînages partiels de l'exactitude du travail qu'on lui présentait. On prit rendez-vous avec l'auteur des plans et en présence du voyer principal, et on mesura quelques diagonales, des largeurs, etc. Après calcul avec ces nouveaux éléments, on reconnut des erreurs de vingt centimètres sur trente mètres, de sept centimètres sur sept mètres de largeur et, enfin, le clou, quatre-vingt-quatorze centimètres sur trente-quatre mètres. Devant un pareil résultat, notre Collègue praticien dit à l'agent de l'Administration qu'il avait besoin de revoir tout le travail. C'est ce qu'il a fait, ayant improvisé comme aide-chaîneur le garde-champêtre. Alors il reconnut que l'une des bases du plan était fautive en tant que direction, à partir d'un certain point : il y avait sur des ordonnées de un mètre, trente-quatre centimètres d'erreur, c'est-à-dire qu'on trouvait soixante-six centimètres au lieu de un mètre et toutes les autres ordonnées avec des écarts plus ou moins grands. Peut-être un malin viendra dire comment peut-on affirmer que c'est l'agent qui s'est trompé et non le collègue de l'auteur de ces lignes? Quand il vient nous dire que le chaînage a été fait en collaboration du garde-champêtre. A celui-là, nous répondrons : il est toujours possible de faire un bon chaînage, même avec quelqu'un qui n'est pas habitué à ce genre de travail; on va un peu moins vite

qu'avec un homme du métier; partant, que ce chaîneur improvisé soit solide et pas une brute, on arrive à faire un chaînage sans reproche. Du reste, les plus grandes différences que mon ami a trouvées par le calcul, de son relevé, n'ont pas dépassé deux centimètres. Je crois que ce résultat suffit et que ces différences ne dépassent pas les tolérances admises.

Je laisse au lecteur le soin d'en déduire la conclusion qu'il voudra et de juger si l'homme praticien n'est pas supérieur, dans la circonstance, pour les levés de plans, au théoricien qui, dans l'espèce, affirmait avoir fait déjà beaucoup de plans de chemins dans plusieurs communes et pour lesquels il n'y avait jamais eu de réclamation.

F...

Nos Interviews

M. Lallemand

A la suite de notre article du 25 septembre dernier, où nous avons publié les réflexions que le distingué directeur du Nivellement Général de la France, Monsieur Lallemand avait bien voulu nous transmettre, nous avons reçu de lui la lettre suivante :

Paris le 8 Octobre 1908.

L'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur du Service du Nivellement général de la France, à Monsieur F. D.

Monsieur,

J'ai reçu le numéro du *Journal des Géomètres-Experts*, où vous avez pris la peine de rappeler mon rôle dans la préparation de la loi du 17 mars 1898 et dans la création du Service technique du Cadastre.

Tout en vous remerciant des appréciations élogieuses qu'elle contient à mon endroit, je tiens à protester

contre le reproche injustifié que vous me faites « d'avoir peut-être oublié, dans la pratique, les éloges que, en théorie, j'aurais adressés aux Géomètres.

Si j'ai bien compris l'un de vos précédents articles sur ce point, le reproche en question serait motivé par la faculté donnée aux propriétaires, dans les communes nouvellement recadastrées, d'obtenir, à peu de frais, le bornage de leurs immeubles en profitant des facilités et des conditions d'économie résultant du bornage général effectué par la Commission municipale de délimitation. Cette offre constituerait, selon vous, un empiètement sur le domaine naturellement réservé aux Géomètres privés.

Il y a là, ce me semble, un malentendu. Les bornages particuliers dont il s'agit, ne comportaient, en effet, à proprement parler aucun mesurage, aucune opération technique justifiant l'intervention des Géomètres privés. Ils se réduisaient à la *substitution pure et simple* de bornes en pierre aux piquets en bois plantés par la Commission de délimitation, sur les lignes séparatives des flots de propriétés. Et en se chargeant de la surveillance des manœuvres employés à ce petit travail supplémentaire, les Commissions de délimitation ne sortaient pas du rôle qui leur est assigné par l'article 5 (§ 2) de la loi du 17 mars 1898.

Portées à la connaissance des lecteurs de votre Journal, ces quelques observations, je n'en doute pas, suffiront à remettre les choses au point.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

CH LALLEMAND.

Nous sommes heureux d'enregistrer l'interprétation que M. Lallemand donne à un texte auquel il a collaboré et dont il a eu à surveiller l'application.

Rappelons ce texte pour ceux de nos lecteurs qui pourraient l'avoir oublié.

« En procédant au bornage communal, l'administration du Cadastre prêtera son concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie

« que ce travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers et pour les travaux de remembrement. »

Mais, après avoir à nouveau copié ces lignes, c'est à notre tour de manifester notre surprise de ce que la Commission extra-parlementaire n'ait pas entrevu l'équivoque qui pouvait se créer autour de ces mots malencontreusement placés : *sécurité et économie*.

Avant ce texte et même après, une corporation n'a-t-elle pas exécuté, n'exécute-t-elle pas les travaux de bornage? Ne peut-elle pas y voir une expression méprisante à son égard?

L'Administration a-t-elle eu connaissance des tarifs de cette corporation pour publier qu'elle-même est plus économique?

Quant à nous, si nous n'avions maintenant l'autorité de M. Lallemand, l'addition des mots « *et pour les travaux de remembrement* », nous aurait donné à penser qu'il ne s'agissait pas seulement pour les Géomètres du Cadastre, de planter des pierres à la place de piquets. Nous aurions toujours cru qu'il s'agissait d'inviter les propriétaires à faire procéder à leurs abornements dans la forme traditionnelle du Géomètre, c'est-à-dire après communication des titres et cela sous la direction de l'administration. Espérons que les successeurs de M. Lallemand voudront se rallier à son appréciation et que nous n'aurons pas à ajouter un nouveau groupe de fonctionnaires concurrents aux quelques 50,000 instituteurs, agents voyers, conducteurs des ponts, etc., dont l'ingérence dans les travaux particuliers empêche notre progression normale.

Paris, le 23 Octobre 1908.

L'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur du Service du Nivellement général de la France à Monsieur R. D.

Monsieur,

Avec tous mes remerciements pour l'attention que vous

avez eue de me le communiquer, j'ai l'honneur de vous renvoyer ci-inclus le texte du nouvel article me concernant, que vous avez l'intention de publier dans le *Journal des Géomètres-Experts*.

Je suis heureux de voir que les explications contenues dans ma lettre du 8 Octobre dernier, vous ont un peu rassuré... tout au moins pour le passé.

Quant aux mots « sécurité et économie », figurant dans les propositions émanées de la Commission extra-parlementaire du Cadastre, relatives au bornage et dont la présence vous paraît susceptible d'appeler des comparaisons désobligeantes pour vos estimables Collègues, je puis vous assurer — et, sur ce point, je ne crains aucun démenti — qu'au sein de la Commission où, d'ailleurs, figuraient des représentants de votre honorable corporation, personne n'a jamais exprimé que des sentiments d'estime à son endroit.

En un mot, la Commission n'a pas voulu dire que le service du cadastre fût toujours en mesure d'opérer les bornages avec plus de sûreté et d'économie qu'un Géomètre privé, mais seulement, — et la chose est d'ailleurs évidente — qu'il est beaucoup plus sûr et plus économique de remplacer par des bornes les piquets de délimitation, tandis qu'ils sont encore en place, plutôt que d'attendre leur disparition, qui imposerait de nouveaux mesurages.

Ce complément d'explications, j'aime à le croire, achèvera de dissiper tout malentendu.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

CH. LALLEMAND.

Nos Collègues sentiront toute l'importance de ces déclarations. Ils seront très sensibles à l'obligeance de M. Lallemand, qui n'hésite pas à distraire d'un temps précieux pour se mettre aimablement à notre disposition.

R D

Reproduction des Plans

Dans un précédent article, nous avons examiné les pratiques lithographiques; nous allons aujourd'hui, entretenir le lecteur d'autres procédés industriels, qu'il est utile de connaître, au moins superficiellement.

La *typographie* est la gravure en relief. Elle permet d'encre ce relief et de reproduire, au moyen de la presse, tel nombre d'exemplaires qu'il conviendra.

Parmi les procédés de gravure en relief, on considère surtout la gravure sur bois. On emploie communément le buis, au grain très fin et serré.

C'est un procédé très onéreux, non seulement à cause de la difficulté d'établir le premier cliché, mais encore par l'usure rapide du bois. On a remplacé l'emploi de l'original par l'utilisation d'un autre cliché tiré du premier, de la manière suivante : il est fait un moulage en plâtre du relief du bois. Ce moulage, représentant un creux, on y coule un alliage fusible de plomb et d'antimoine. On peut, de la sorte, obtenir le nombre de clichés métalliques exigés pour un même dessin.

La gravure en creux : On distingue plusieurs procédés.

La gravure en taille douce s'exécute en entamant directement le métal à l'aide d'un burin. En France, on utilise généralement le cuivre. En Angleterre, on utilise l'acier doux.

La gravure à la manière noire s'exécute en préparant la plaque de métal à l'aide d'un outil spécial, qui la recouvre régulièrement d'une multitude de points très serrés. La planche, ainsi préparée, est usée par grattage dans les parties que l'on veut rendre claires.

La gravure à l'eau forte s'obtient en recouvrant le métal tout entier d'un vernis résineux. Le graveur à l'aide d'une pointe fine enlève ce vernis pour mettre à jour le métal à l'endroit des traits du dessin. A l'aide d'un acide, généralement l'acide azotique, on attaque le métal qui ne se trouve gravé que dans les parties où le vernis est enlevé. La gravure faite, on supprime l'enduit restant.

Dans ces trois procédés de gravure le dessin est en creux.

Le rouleau encreur noircit la surface entière. Le nettoyage de la

plaque laisse forcément l'encre dans les traits. On reconnaît les reproductions obtenues de la sorte au trait qui se présente en relief.

Voici ce que dit au sujet de la gravure M. le commandant Piérart :

« La méthode de gravure employée pour la carte d'Etat-Major « au 1/80000 tient à la fois de la taille douce et de l'eau forte ; « la planimétrie est gravée à l'eau forte ; les lettres au burin ; les « hachures préparées à la pointe d'acier, sont continuées à l'eau « forte et terminées au burin.

« La gravure sur métal est toujours longue et coûteuse ; certaines feuilles de la Carte de France n'ont pas demandé moins « de 7 ou 8 ans de travail au graveur et ont coûté jusqu'à 25000 « et 30000 francs. Quant au tirage il nécessite des presses spéciales ; il est fort lent, et par suite dispendieux ; on ne peut « guère tirer plus de 25 exemplaires dans une journée de sept « heures. Mais ce procédé permet d'obtenir bien plus de finesse « que la gravure sur bois et surtout que la lithographie, aussi « doit-il être préféré pour les travaux très soignés ».

C'est dans cette catégorie de procédés que se place celui employé pour le service du renouvellement du Cadastre français, créé après la loi du 17 mars 1898.

Nous devons une mention toute spéciale à ce procédé. On utilise des plaques de zinc dont le coefficient de dilatation a été diminué à l'aide d'un amalgamé d'un autre métal d'un coefficient aussi faible que possible. Pour éviter au graveur la fatigue déterminée par le travail sur une plaque brillante un liquide spécialement acidulé est utilisé pour un lessivage qui donne au métal l'aspect grisâtre. Le graveur rapporte son dessin à l'envers sur la plaque enduite de bitume de Judée. De même que dans les autres procédés on attaque le métal mis à nu par un acide et on reporte par les procédés ordinaires. Lorsqu'il y a lieu de rectifier, avec une éponge imbibée d'un dissolvant on nettoie l'emplacement, on repasse une petite couche de bitume et la rectification s'effectue facilement.

Malgré les précautions prises les déformations sont encore sensibles avec les zincs utilisés.

La Gravure sur pierre s'exécute avec une pointe d'acier, ou

même quelquefois avec une pointe de diamant pour les lignes très fines, avec une pierre lithographique.

Ce travail est plus rapide et moins coûteux ; on peut, en outre, effectuer le tirage avec de simples presses lithographiques. Les épreuves sont, toutefois, moins nettes. On utilise la gravure sur pierre pour obtenir des cartes gravées en plusieurs couleurs. Ce procédé, d'ailleurs, se combinera facilement avec les procédés lithographiques.

Archives

Journal des Débats et des Décrets — 4 Thermidor,
an IV^o

*Suite du Discours préliminaire du Code civil, présenté
par Cambacérès.*

Les services fonciers, connus précédemment sous le nom de servitudes, gênent l'exercice de la propriété dans le maître du fonds qu'ils affectent ; ils sont un accessoire de la propriété de celui à qui ils sont dus.

Les services fonciers sont de deux sortes : les uns dérivent des rapports établis entre voisins par la nécessité des choses, par le droit naturel, par l'utilité publique ; les autres doivent leur existence aux conventions. Jusqu'ici, cette matière avoit été féconde en procès ; les lois qui la régissoient étoient pour la plupart ambiguës, obscures et contradictoires entre elles. Nous nous sommes attachés à une théorie simple, et à concilier le respect dû à la propriété avec la nécessité publique et les lois imposées par la nature.

Nous avons dit que les services fonciers étoient de deux sortes. Les règles propres à la première espèce rappellent au propriétaire l'obligation de recevoir les eaux que la pente d'un terrain supérieur lui envoie ; de livrer passage sur son fonds lorsque le chemin public, auquel il confine, est devenu impraticable ; de laisser un espace suffisant pour le service, lorsque son héritage est situé sur les bords d'une

rivière navigable ; de donner passage à son voisin qui en a besoin pour arriver à son champ entouré de tous côtés, et pour réparer le mur ou le toit de sa maison ; d'établir des dispositions telles que l'un des voisins n'ait pas à souffrir des ouvrages ou des plantations que l'autre fait sur son héritage. Chacun, sans doute, peut faire sur sa propriété tout ce qui lui plaît ; mais, en usant de l'exercice de son droit, nul ne peut altérer la propriété d'autrui. De là, le motif de ne permettre des ouvertures dans un mur propre qu'à une distance déterminée et sous de certaines conditions. Loin d'alarmer la propriété, une telle disposition la rassure. Serait-il juste que le propriétaire d'un mur non mitoyen tint continuellement ses voisins en état de siège, et que la brèche pour livrer l'assaut fût toujours ouverte ? A cet égard, la coutume de Paris contenoit des dispositions sages que nous avons cru devoir conserver.

Les services fonciers qui ne sont pas établis par la loi ne pourront plus exister que par un titre. Comme ils restreignent le droit de propriété, nul ne peut y être assujéti sans son consentement, mais comme chacun peut disposer de la chose qui lui appartient, soit en cédant son droit, soit en le modifiant, un propriétaire doit être libre de constituer des services fonciers sur son fonds. La nécessité d'établir par titre les services fonciers n'a point lieu lorsqu'il s'agit de la destination du père de famille : alors la preuve résulte de la construction. Et quel est celui qui s'avise de faire constater par écrit l'état de son propre ouvrage ?

La faveur que mérite la liberté des héritages nous a déterminés à conserver la prescription à l'effet d'éteindre les services fonciers ; elle ne sera plus un moyen pour les acquérir.

La manière d'éteindre les services fonciers par la prescription ne sera point uniforme pour tous. Il y a sur ce point une distinction à faire entre les services affirmatifs et les services négatifs. Les premiers se perdent par le seul non usage, à moins qu'ils ne consistent dans un ouvrage permanent sur le fonds du voisin. Quant aux services négatifs, la prescription est sans effet tant qu'il n'y a pas eu d'acte de la part de ceux qui les doivent.

Celui qui, en cédant son fonds, y retient une redevance fixe, ne consent à s'exproprier qu'autant que l'acquéreur sera fidèle aux engagements qu'il a pris envers lui. Le droit de propriété est donc représenté dans sa main par la rente foncière ; lorsque la rente n'est plus payée, il a le droit de reprendre son fonds.

Par la même raison, le débiteur qui restitue l'héritage s'affranchit de la rente ; il doit aussi avoir la faculté de la racheter. Une dette forcée tiendrait trop de la servitude : il en seroit de même de l'irrédimibilité conventionnelle, si elle étoit portée à un terme trop long. Le décret du 18 décembre 1790 permettoit de stipuler l'irrédimibilité des rentes foncières pendant 99 ans. Nous pensons qu'il convient de restreindre à dix ans l'exercice de cette faculté.

REVUE DES JOURNAUX

On lit dans la *Revue générale de la Construction*, du 20 Octobre dernier l'article suivant :

Architectes et Agents voyers

Le 29 juin dernier marquera une date célèbre dans les annales du bâtiment, parce que ce jour-là aura été un de ceux où Messieurs les Délégués des deux plus importantes Sociétés d'Architectes de Paris auront appris le cas qu'il faut faire des promesses gouvernementales.

C'est ce jour-là que MM. Lalanne et Roussi, vice-présidents, et Destors, secrétaire-adjoint de la S. C., et MM. Bonnier, président, et Davoust, secrétaire général des A. D. G., eurent l'honneur de soumettre à la grande bienveillance de M. Maringer, directeur de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'intérieur, les doléances des architectes.

M. Maringer étendit même sa déjà grande bienveillance jusqu'à bien vouloir promettre d'étudier une nouvelle circulaire, invitant les départements et les communes à s'adres-

ser, pour tous les travaux d'architecture, à des architectes et non à des agents voyers.

On a pu voir le résultat de cette promesse, par ce qui s'est passé à Menton, au moment même où elle s'est faite, mais Menton est si loin de la place Beauveau que les échos de la conversation qui s'y est tenue n'ont pu arriver jusque là, et que *Monsieur l'Ingénieur* qui dirige à Nice les *travaux communaux*, n'a pu encore résilier ses fonctions pour les remettre entre les mains d'un *architecte*.

Nous ne ferons pas un reproche à M. Arnaud de vouloir conserver un poste où il se plait, dans une ville agréable et dans une région où les travaux abondent; nous admettons qu'il dirigera les travaux du futur hôpital et de l'Hôtel de Ville en perspective, puisque étant directeur, son devoir est de diriger; nous admettons avec lui que M. Evrard avait toutes les qualités requises pour surveiller les travaux du Lycée; mais ce que nous n'admettons pas, c'est que la négligence ou la timidité des architectes aient laissé ces Messieurs s'installer dans un fauteuil qui leur appartenait.

Il ne faut pas croire que cette situation soit particulière au département des Alpes-Maritimes, puisqu'à l'autre extrémité de la France, dans le Nord, *dix-sept* agents voyers occupent des postes d'architecte, puisque dans la Corse, c'est un agent des Ponts et Chaussées qui vient d'être nommé architecte de la ville de Bastia.

Mais si quelque chose doit nous consoler, c'est que M. le Ministre des Travaux publics a pris, le 5 août dernier, un décret où il est dit :

ART. 9. — *Peuvent être déclarés démissionnaires* après avis émis par le conseil du corps auquel ils appartiennent, l'intéressé entendu ou dûment convoqué :

1° Les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines qui sont devenus entrepreneurs ou concessionnaires de travaux publics ;

.....

4° Les Ingénieurs des Ponts et Chaussées ou des Mines

qui, sans avoir obtenu une autorisation spéciale du Ministre des Travaux publics, occupent un emploi permanent de quelque nature que ce soit, se chargent d'expertise ou donnent des consultations à des entreprises privées.

En outre de par l'article 10 du même décret, les *sous-ingénieurs, conducteurs et contrôleurs* des Ponts et Chaussées ou des Mines sont soumis à toutes les dispositions des articles précédents.

Donc, voilà qui est bien clair et qui peut permettre à nos lecteurs de se défendre, si toutefois il leur paraît utile de secouer un peu la léthargie qui les en a jusqu'ici empêchés.

Pendant qu'ils seront momentanément éveillés, ils pourront lire la proposition de loi de M. Jules Coutant, député de la Seine, et examiner si elle ne pourrait aussi leur être utile.

Nous la donnons aujourd'hui sans commentaires, quitte à y revenir un peu plus tard, lorsque la Commission des Travaux publics l'aura suffisamment laissée traîner dans ses cartons.

Voici le texte proposé :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à tout fonctionnaire public de se livrer, en dehors de ses fonctions, soit ouvertement, soit sous le couvert de personnes interposées, à l'exercice d'un commerce, d'une profession ou à des travaux particuliers rémunérés.

ART. 2. — Il est interdit à tout fonctionnaire public de cumuler entre elles des fonctions rétribuées distinctement par l'Etat, les départements ou les communes, les administrations publiques ou privées, ou d'être expert en justice.

ART. 3. — A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} seront tenus, dans le délai de trois mois, de cesser leur commerce, profession ou travaux particuliers, et ce, sous peine de révocation.

Les fonctionnaires visés dans l'article 2 seront tenus, dans le même délai, d'opter pour l'une ou l'autre des fonctions jusqu'alors cumulées. A défaut d'option volontaire, il y sera procédé d'office par les administrations intéressées.

ART. 4. — Aucune autorisation contraire à la présente loi ne pourra être accordée.

Il est bon de rappeler que cette question a été envisagée bien des fois par les ministres qui se sont succédé, et nous citerons pour mémoire les circulaires des 30 octobre 1886, 25 novembre 1890, 14 mai 1897, 28 septembre 1898, dont M. Coutant a eu connaissance, parce que le Syndicat des Architectes et Experts du Gers lui avait fait parvenir.

Or, si chaque département possédait un Syndicat et que tous ces Syndicats fussent groupés en une Fédération puissante, peut-être serait-il possible de demander aux usurpateurs les dommages intérêts auxquels donnerait droit leur concurrence déloyale. De tous côtés, nous recevons des encouragements pour la formation de cette Fédération, mais, hélas ! jusqu'ici personne n'a fait le premier geste qui pourrait servir à la créer. Nous dirons prochainement en quoi consiste ce premier geste, à moins que nos lecteurs, qui sont tous intelligents, ne l'aient déjà compris.

* *

Nos lecteurs ont déjà entendu parler de ce projet de loi. Ils savent que M. Coutant avait été déjà saisi de la question par notre aimable Collègue, M. Balu. Mais il ne s'agit pas, en ce moment, pour les Géomètres, de soulever une petite discussion de priorité, il s'agit bien, au contraire, d'unir nos efforts à tous ceux qui luttent contre la concurrence des fonctionnaires.

Toutefois, une simple observation à notre dévoué Confrère : nous pensons qu'en vue du but poursuivi, la suppression de la concurrence des fonctionnaires, en général, une Ligue nationale aurait plus d'influence qu'une simple Fédération des Syndicats départementaux d'architectes, qu'il préconise. En effet, les Géomètres ont, eux aussi, des groupes régionaux, et ne s'affilieront pas aux Syndicats d'Architectes de leur région. En outre, certains groupes régionaux d'Architectes imposent à leurs Sociétaires de ne pas faire partie de groupements similaires. Il existe encore de nombreux professionnels indépendants, architectes, géomètres, experts, qui se trouvent éloignés de

centres susceptibles de permettre le groupement et qui demanderont à apporter leur concours. Ajoutons aussi que les Sociétés de même profession, basées sur des règlements différents, rivales sur d'autres points, d'accord sur celui là, feront, sans nul doute, facilement partie d'un groupement établi dans ce but déterminé. Etant donné l'urgence, l'appui à donner à l'honorable M. Coutant, on ne peut attendre la constitution de Syndicats dans les départements. Il semble donc qu'il y aurait intérêt à constituer, dès maintenant, une Ligue Nationale des Sociétés et indépendants, architectes, géomètres et experts français, aussi bien d'ailleurs que de toute personne dont les intérêts peuvent être lésés par la concurrence des fonctionnaires. Il semble que celui qui prendrait l'initiative d'une telle formation, ferait œuvre vraiment utile.

LA DIRECTION.

REVUE DES TRIBUNAUX

Pétitoire. — Possessoire. — Cumul. — Jugement au pétitoire. — Interprétation. — Le juge de paix qui, saisi d'une action possessoire, refuse de statuer sur cette action sous prétexte qu'il est nécessaire d'interpréter un jugement rendu au pétitoire, méconnaît sa propre compétence et la règle qui interdit le cumul du possessoire et du pétitoire.

Et la décision des juges d'appel qui confirme cette sentence doit être cassée. (*Arr. Cass. 6 décembre 1906. Teyar*).

Gui. — Destruction. — Arrêté préfectoral. — Gendarmes. — Qualité pour verbaliser. — Les gendarmes n'ont pas qualité pour dresser procès-verbal en cas d'infraction à un arrêté préfectoral ordonnant la destruction du gui.

Ce procès-verbal doit être annulé par le juge, et le prévenu doit être renvoyé des fins de la poursuite. (*Tr. P. Mortagne, 15 avril 1907, X...*)

Pigeons. — Destruction. — Terrain d'autrui. — Délit. — Juge de police. — Renvoi. — Si les propriétaires, fermiers ou autres possesseurs du sol ont, en vertu de la loi du 4 avril 1889, le droit de tuer les pigeons domestiques d'autrui et quelquefois de se les approprier lorsqu'ils leur causent des dommages, ils ne peuvent exercer ce droit que sur leur propre terrain.

Le fait de tuer les pigeons sur le terrain d'autrui et de se les approprier constitue le délit prévu par les articles 379 et 401 du code pénal.

Le juge de simple police doit se dessaisir de l'affaire et renvoyer le prévenu devant le procureur de la République du ressort. (*Tr. P. Roussillon, 8 février 1906, Lescot.*)

Honoraires. — Taux. — Déplacement. — Frais. — L'architecte qui a prévu, dans ses plans, des fournitures rentrant dans l'ornementation ou la décoration d'une construction, qui a participé aux commandes faites aux fournisseurs et s'est occupé de la pose de ces objets, peut comprendre lesdites fournitures dans le compte de fixation de ses émoluments, parce qu'il a effectué, en réalité, le travail qui, d'ordinaire, justifie l'allocation de 5 % pour honoraires.

L'architecte qui dirige des travaux hors de sa résidence a droit, en plus de ses honoraires d'usage, à une indemnité de déplacement. (*Tr. civ. Sein^s, 6 août 1906, Savignac.*)

Gadoues — Transport. — Dépôt. — Interdiction temporaire. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit momentanément (du 1^{er} juin au 1^{er} septembre) le transport et le dépôt de gadoues sur le territoire de la commune, dans l'intérêt de la salubrité publique. (*Arr. Cass., 31 mars 1906, Frionnet.*)

Propriété. — Partage. = Vente. — Aux termes des lois en vigueur et depuis celle du 21 prairial, an IV, il ne peut plus y avoir lieu au partage des biens communaux ;

Aucune disposition de loi ou de règlement n'interdit l'aliénation de ces biens par voie de concession à titre oné-

reux à ceux qui ont le droit d'en jouir et n'en prescrit la mise aux enchères ;

La combinaison consistant à diviser des biens communaux en un certain nombre de lots et à attribuer les lots par tirage au sort et moyennant un prix déterminé, aux acquéreurs agréés, constitue une vente et non un partage ;

La transmission de propriété est, en ce cas, soumise aux règles du contrat de vente ;

Ce tirage au sort ne transmet pas à l'attributaire de chaque lot la propriété de celui-ci, mais lui donne seulement une aptitude à l'acquérir, aux conditions fixées ;

Si cet attributaire renonce à cette aptitude et consent à ce que la vente du lot soit faite à ses petites filles auxquelles la commune a consenti la vente, cette vente ne saurait être annulée comme donation d'une propriété qui n'a jamais résidé sur la tête du donateur. (*C. Limoges, 11 nov. 1904, Gaumer.*)

Passage à niveau. — Barrières. — Fermeture. — Train en retard. — Responsabilité. — Les barrières d'un passage à niveau qui ont été fermées, conformément au règlement, cinq minutes avant le passage d'un train attendu, ne sauraient rester fermées, mais doivent être réouvertes, lorsque le train au lieu de passer à l'heure, a subi un retard appréciable ; alors, d'ailleurs, que leur réouverture n'offre pas d'inconvénients ; et que, notamment, il est loisible au chef d'une halte située à côté du passage à niveau, de mettre à l'arrêt les signaux de la voie ferrée.

Par suite, lorsqu'une personne (dans l'espèce un médecin se rendant à des consultations) a subi un préjudice en raison de la circonstance que sa voiture est restée pendant quarante minutes immobilisée devant la barrière indument fermée, la compagnie du chemin de fer, responsable de la faute de son agent, doit à cette personne la réparation de ce préjudice. (*Tr. Comm. Rochefort, 22 janvier 1908, Jacques.*)

BIBLIOGRAPHIE

De l'exécution des travaux techniques dans les remaniements parcellaires, par D. Fehr, Géomètre cantonal à Zurich (1).

Parmi les améliorations agricoles, il en est une qui intéresse spécialement le Géomètre, qui en est non seulement l'opérateur, mais encore le directeur. C'est le remembrement, autrement dit le remaniement parcellaire. Cette transformation de la propriété est encore peu connue en France, où de bons esprits s'efforcent de l'implanter, en raison de l'énorme plus-value qu'elle donne à l'immeuble rural — On cite des augmentations de 15 à 30 pour cent !

En Allemagne, en Autriche, en Suède, en Suisse, c'est une opération courante. C'est donc de l'un de ces pays qu'il était intéressant d'avoir des documents pratiques qui, non seulement intéresseront le Géomètre par la nouveauté du travail, mais encore lui permettront de le préconiser, le connaissant mieux et devenant susceptible d'en suivre l'exécution en cas de besoin. Après un exposé sommaire du but poursuivi dans les remaniements parcellaires, M. Dehr en étudie, par le détail, les diverses phases, depuis le jalonnement de l'ancienne propriété jusqu'au bornage de la nouvelle, en passant par l'estimation très approfondie, la création des chemins nouveaux, les calculs de division, de répartition, etc., etc.

Dans le but de mieux faire saisir ses explications, il a joint un exemple copié dans un territoire remembré. Il donne des types de tous les tableaux utilisés.

Registre des contenances et estimations.

Table de propriété.

Tableau des augmentations ou diminutions passagères de valeur.

Liste des travaux communs.

Calcul des prétentions.

Librairie DUNOD et PINAT, 45, quai des Grands-Augustins.

Calcul des éléments.

Registre de répartition.

Table des compensations en argent, etc.

Un paragraphe fort intéressant est celui qui concerne les frais d'exécution, comportant des détails et des précisions qui feront apprécier tout l'intérêt de semblables travaux.

L'ouvrage se termine par une série de quatre planches en couleurs, parfaitement dessinées et gravées, qui font voir les divers aspects d'un remaniement.

Nous conseillons vivement à nos Confrères de se munir de ce traité fort bien établi par un praticien exercé.

R. D.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Bornage. — Propriétaire faisant la contenance de son voisin sans mesurage

Peut-on obliger un propriétaire au mesurage de sa propriété pour arriver à un bornage, si ce propriétaire ne consent qu'à livrer au demandeur la contenance qui lui est due et à payer moitié des frais ?

Voici, en l'espèce, ce dont il s'agit : X... demande le bornage à Z..., ce dernier accepte à la condition que sa propriété ne sera pas mesurée, mais que la contenance de X... sera livrée selon sa demande justifiée et que Z... la lui garantira par procès-verbal de bornage, attendu en l'espèce que pour arriver à déterminer la contenance de Z..., il y aurait une opération importante à faire non en comparaison avec la contenance de la propriété de X...

X... a 40 ares et Z... a plusieurs hectares traversés par des chemins et longés par ceux-ci, et de configuration très difforme et sans limites bien déterminées.

RÉPONSE. — On ne peut obliger Z... au mesurage de sa propriété, puisqu'il consent à faire la contenance de X..., en lui garantissant par procès-verbal de bornage et à payer la moitié des frais.

Chaque propriétaire a droit à la contenance indiquée par son titre, soit pour X... 40 ares. Si Z... lui fournit ce qu'il manque à la contenance actuelle pour arriver à la contenance indiquée à son titre, X... ne peut rien réclamer en plus.

Si X... avait plus de sa contenance, Z... pourrait encore se refuser au mesurage de sa propriété, s'il consentait à borner dans la jouissance.

Le Comité de Consultations.

BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

- 391565 Cuny J. B. Stéréoscope perfectionné.
- 391354 Gans P. F. Indicateur d'horizontale.
- 391514 Pearce H. Perfectionnements aux oscillographes.
- 392117 Sté dite : Optische Anstalt C. P. Goerz Aktiengesellschaft. Niveau à bulle d'air en forme de boîte.
- 392178 Boulenger H. Compas servant au tracé de courbes spéciales telles qu'ellipses, hyperboles, paraboles, et autres sections coniques.

INFORMATIONS

Mussidan. — Nous nous faisons l'écho de nombreuses plaintes d'hommes d'affaires sur les difficultés qu'ils rencontrent dans un certain nombre de petites communes de notre canton, pour prendre à la mairie les renseignements cadastraux dont ils ont besoin.

Tantôt, M. le Contrôleur a fait porter les documents à son bureau ; tantôt la clé de la Mairie est en la possession de M. le Maire, qui demeure à deux ou trois kilomètres du

(1) Communiqué par l'Office des Brevets d'invention de M. H. Boettcher fils, Ingénieur-Conseil, 189, rue Lafayette, Téléphone 420-52, Paris

bourg ; il faut courir, perdre plusieurs heures et souvent en vain.

M. le Maire n'est pas chez lui, il a emporté la clé dans sa poche en allant à la chasse ou au marché voisin.

Parfois, cependant, des intérêts importants sont en cause : c'est un renseignement demandé par dépêche au sujet d'un procès ? — C'est un expert venu de loin qui s'est dérangé ? — Ou un agent du Crédit Foncier, etc.

Le cadastre ne doit pas bouger de la Mairie, dont la clé doit être laissée dans une maison proche ! On peut bien trouver dans le bourg quelqu'un de confiance ! Une personne ayant un caractère peu ou prou fonctionnariste.

Il y a là matière, pour l'administration supérieure, à exercer sa bienfaisante tutelle.

(Petite Gironde.)

La Réfection du Cadastre dans la Somme — Après dix ans, le cadastre est refait dans douze communes picardes, auxquelles, en 1909, deux autres seront venues s'adjoindre, soit, au total, quatorze.

Communes	Superficie	Coût de l'opération
Bettencourt-Saint-Ouen	804 hect.	9.200 fr.
Eronnelle	402	4 600
Etinehem	1.103	14.000
Grouches-Luchuel	900	10 700
Fontaine-sur-Montdidier	903	11 500
Bazentin	510	5.100
Beaucourt-en-Santerre	590	2.600
Eppeville	490	7.000
Neuville-au-Bois	293	4.700
Morchain	584	6 500
Proyart	974	13.700
Esmery-Hallon	1 883	19.900
Totaux	9 436 hect	109.500 fr.

On évaluait couramment à 3 fr. 30 par hectare la dépense de réfection. Or, l'expérience de la Somme fait ressortir cette dépense à environ onze francs.

Evaluation de la Propriété non bâtie. — L'Assemblée départementale de la Gironde a émis le vœu suivant au sujet de cette importante question :

« Le Conseil général,

« Considérant que d'après les renseignements fournis par M. Doumer dans son récent rapport sur les contributions directes pour 1909, l'administration assigna à ses agents un rôle prépondérant et, qu'en définitive, les nouvelles évaluations vont dépendre d'eux ;

» Considérant que, dans l'intérêt du Trésor comme dans celui de la propriété rurale, il importe de donner à chacun les moyens les plus complets d'établir la sincérité des évaluations ;

» Considérant que, dans la France entière, cette évaluation est d'une grande importance, puisqu'elle fixera les nouvelles bases de l'impôt, et que dans le département des Landes, tant pour la région forestière que pour la région viticole, elle a une importance capitale,

» Emet le vœu :

» Que des facilités plus grandes soient accordées à la propriété rurale pour prendre part à l'établissement de ces évaluations ;

» Notamment qu'une délégation de cinq propriétaires désignés par l'ensemble des propriétaires de la commune assiste les répartiteurs dans leurs opérations avec les agents du fisc ;

» Qu'il soit accordé un délai supérieur à deux mois, quatre mois par exemple, aux propriétaires pour prendre connaissance des évaluations attribuées à leurs propriétés, et les contester s'ils le jugent nécessaire ;

Qu'en cas de contestation, il soit réservé un dernier recours après que le directeur des contributions directes, sur avis des répartiteurs, aura établi l'évaluation. »

L'administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

Fournitures spéciales de Dessin

pour MM. les

Géomètres, Ingénieurs, Architectes

VARRE - C. QUEINEC SUCC^r

4, rue Grégoire-de-Tours, PARIS

☎ TÉLÉPHONE 823 42

Registres, Impressions, Têtes de lettres,
Papier mémoire, minut, etc.

CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

HUILE D'OLIVE SUPÉRIEURE

DOUCE ou FRUITÉE

garantie absolument pure à l'analyse

EXPÉDIÉE PAR COLIS POSTAUX

FRANCO gare destinataire ou la plus rapprochée

En BIDON de 4 kilos 500 grammes net d'huile
contre mandat-poste de 9 francs.

En BIDON de 9 kilos 100 grammes net d'huile
contre mandat-poste de 17 francs

adressé à

M. Emile Sadrin, à l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse)

VOULEZ-VOUS CONNAÎTRE LA LEGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONOR BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des cent dernières publiées)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

PAR A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

Des planches	Désignation	Montant du devis
71-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
75-12	Peste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
81-16	Peste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
87-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
95-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
99-40	Halle-Marché pour ville de 4 000 hab.	36.000 »
141-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
149-56	Bains-Piscine pour commune de 2 000 hab.	85.000 »
157-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 4.500 hab.	92.582 49
176-78	Lavoir pour commune de 4.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets trines pr com. de 4.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marc pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles pr com. de 1000 hab.	22.894 09
118-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79 078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe pr ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46 854 10
161-168	Marché couvert pour ville de 5.000 hab.	57 220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire pr comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	4.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2 000 h.	4.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21 032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 4.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix pr ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159 636 38
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 89
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27 513 46
305-312	Groupe scolaire pour 400 enfants	20.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4 000 habitants	108 561 59

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (5 cas). — Triangles obliquangles (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules disposées en soufflets ou volets à charnières

POUR OPÉRER RAPIDEMENT

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Doardan (Seine-et-Oise)

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par J. SÉDILLE Géomètre à Marseille-la-Petite (Oise)

en vente chez l'auteur

Sur notre demande l'auteur a bien voulu réquie le prix de un faveur des abonnés du Journal, soit :

Franco Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 50 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 12 mois de publication se vend au prix de 4 à 8 fr. suivant rareté.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts

Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de 0 fr. 50. Il ne sera pas tenu compte des changements d'adresse non accompagnés de cette somme.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS
d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels
Arrêtés préfectoraux
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au *Journal* : 4 francs

Frango contre mandat-poste adressé au Bureau du *Journal*

MONSIEUR FÉLIX FLAISSIER,

Propriétaire Viticulteur à VERGEZE (Gard),
désireux de vendre directement sans intermédiaire
le Vin de sa Récolte, offre spécialement aux
abonnés ou lecteurs de ce *Journal* le produit de
sa récolte jusqu'à épuisement, soit :

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES 1^{er} CHOIX

garanti pur raisin de vendanges fraîches, à

47 francs la pièce de **218** litres
FRANCO
Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des acheteurs ou dans des fûts neufs fournis
par moi au prix de 10 fr. l'un et déduit pour le même
prix sur le montant de la facture suivante.

En DEMI MUIDS (500 à 600 litres)

15 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE
Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

Adresser les commandes à :

M. Félix FLAISSIER

Propriétaire-Viticulteur à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

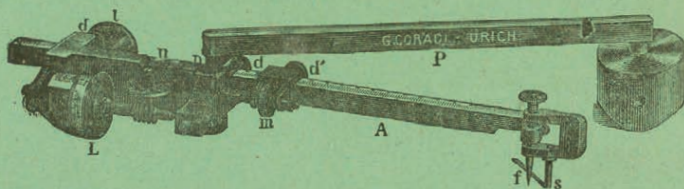
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans noeuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS